

Loi accordant une aide financière annuelle à la Fondation des Cinémas du Grütli de 420 000 F pour les années 2011 à 2014 (10793)

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de droit public conclu entre l'Etat et la Fondation des Cinémas du Grütli est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation des Cinémas du Grütli un montant annuel de 420 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2014 sous le programme N01 « Culture » (elle est inscrite au budget 2011 sous la rubrique 03.13.00.00.364.00601, avec le libellé « Centre d'animation cinématographique-Voltaire » et est comptabilisée dès 2011 sous la rubrique 03.13.00.00.36400701).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation des Cinémas du Grütli de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation des Cinémas du Grütli doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.